

**Arrêté publiant divers actes législatifs**

**Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu les articles 119 à 120 de la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984 ;  
sur la proposition de son président,

*arrête :*

**Article premier** Les actes législatifs suivants sont publiés dans la Feuille officielle :

1. Loi sur la préservation et l'assurance des bâtiments (LAB), du 30 août 2016.
2. Loi portant modification de la loi sur les droits politiques (LDP) (Répartition des sièges entre les districts), du 30 août 2016.
3. Loi sur la prostitution et la pornographie (LProst), du 30 août 2016.
4. Décret portant octroi d'un crédit d'engagement de 1'560'000 francs pour la mise en œuvre de l'article 38a "Revitalisation des eaux" de la loi fédérale sur la protection des eaux, du 30 août 2016.
5. Décret portant octroi d'un crédit d'engagement de 3'820'000 francs pour la mise en œuvre de l'article 3 «Ouvrages de protection» de la loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau, du 30 août 2016.
6. Loi portant modification de la loi d'exécution de la loi fédérale sur la politique régionale (LELPR), du 30 août 2016.
7. Loi portant abrogation de la loi d'introduction de la loi fédérale sur l'aide aux investissements dans les régions de montagne (LILIM), du 30 août 2016.
8. Décret portant octroi d'un crédit d'engagement quadriennal de 29 millions de francs au brut (50% canton et 50% Confédération) à octroyer sous forme de prêts pour la réalisation de projets de politique régionale, du 30 août 2016.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté sera inséré dans le numéro 37 de la Feuille officielle, du 16 septembre 2016. Le délai référendaire sera échu le 15 décembre 2016.

<sup>2</sup>Toute demande de référendum doit faire l'objet d'une annonce préalable auprès de la chancellerie d'État au plus tard le 6 octobre 2016.

Neuchâtel, le 14 septembre 2016

Au nom du Conseil d'État :

<i>Le président,</i>	<i>La chancelière,</i>
J.-N. KARAKASH	S. DESPLAND

(Lois et décrets publiés dans la Feuille officielle N° 37, du 16 septembre 2016)